

M. QUELCH: S'il est nécessaire que quelqu'un présente une motion à cet égard, je vais proposer que nous recommandions la cessation de cette pratique.

M. ROSS: J'appuierais cette proposition. Pour moi, beaucoup de nos difficultés actuelles se rattachent à l'administration. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'établir nos anciens combattants aujourd'hui. Il faut appliquer la Loi, mais je puis vous dire que je constate bien des griefs relativement à l'administration.

Le TÉMOIN: Je voudrais dire un mot à ce sujet avant que la résolution soit adoptée. Nous comptons près de quarante-cinq comités consultatifs établis par tout le pays. Ils se composent de personnes responsables qui ne font pas partie du personnel du directeur. Le gouverneur en conseil les nomme pour qu'ils donnent leur avis au directeur et à son personnel administratif relativement à l'approbation des certificats d'aptitude et à l'établissement de ces anciens combattants sur leurs propriétés respectives. Je crois que l'on force un peu la note en laissant entendre à tous ces hommes responsables, qui consacrent beaucoup de leur temps à ce travail, que leur jugement en matière d'approbation d'établissement d'un ancien combattant donné doit être limité dans le sens indiqué ici, parce que en toute justice et par toute convenance pour les pensionnaires, des cas se présentent où la réception d'une pension constitue le facteur qui justifie le comité consultatif de recommander qu'il soit établi. La pension constitue un revenu fixe, et c'est un facteur important dans un assez grand nombre de cas où ces comités sont appelés à se prononcer sur l'établissement de l'ancien combattant. Si vous voulez établir une règle inflexible à l'effet qu'ils ne doivent pas faire entrer la pension en ligne de compte du tout, qu'il ne faut jamais tabler sur la pension comme revenu contribuant à procurer un abri à l'intéressé, très bien, mais je pense que vous empêcherez alors un grand nombre d'excellents comités disséminés par tout le pays d'exercer leur jugement en toute liberté et à bon escient.

M. QUELCH: Monsieur le président, en réponse à cette observation, je mentionnerais le fait qu'aucun ancien combattant ne sera établi sous le régime de cette Loi simplement en raison du fait qu'il touche une pension. Il sera établi en partie parce que nous estimons qu'il sera capable d'obtenir un emploi, en partie parce que nous estimons qu'il sera capable d'exploiter son petit avoir, et aussi en partie parce que nous croyons qu'il sera capable d'exploiter sa ferme et d'en retirer un revenu. Aussi, je prétends que dans le cas où l'ancien combattant invalide touche un petit revenu défini...

M. ROSS: Sous forme de pension.

M. QUELCH: Sous forme de pension, oui. Nous devrions, dis-je, garantir que cette pension lui sera toujours servie en entier afin qu'il puisse être en mesure de vivre si des temps difficiles surviennent. Puis, s'il obtient un revenu d'une industrie ou de la ferme, c'est à même ce revenu que devrait être acquittée une portion du paiement qu'exige l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Tout comme cela est arrivé dans le passé, je puis entrevoir que lorsque des temps difficiles surviendront, la norme de vie de cet ancien combattant sera réduite au-dessous du niveau où elle devrait s'établir. J'estime que nous devrions garder la pension à l'abri de toute saisie même si vous appelez cette saisie une affectation volontaire, parce que je ne suis pas convaincu qu'elle soit absolument volontaire.

M. Emmerson:

D. Puis-je poser une question à M. Murchison. Il a parlé des comités consultatifs. De quelle sorte d'hommes ces comités sont-ils composés? Je suppose qu'ils comprennent quelques anciens combattants. Quelle serait la proportion des anciens combattants qui en font partie?—R. Je dirais que